

01 -10- 1982



[REDACTED]

dossier n° 13.285/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.285/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[Handwritten signature and stamp area]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.285/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 septembre 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte introduite le 23 octobre 1981, contre l'Office Belge du Commerce Extérieur du fait qu'aux termes de la note de service n° 40/81 du 9 octobre 1981, les candidats à une fonction de téléphoniste seraient soumis à un examen sur la connaissance du néerlandais et du français.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 1er juin 1982 que l'examen d'aptitude professionnelle annoncé par rapport à la fonction en cause, l'a été par erreur et qu'aucun agent ne s'est d'ailleurs porté candidat.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais dépassée.

Le présent avis est également envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération:

Le Président,
[REDACTED]